



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

Paris, le 28 SEP. 2016

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'exploiter présenté par la société BRUNEL DEMOLITION,
à l'effet d'être autorisée à exploiter
des installations de démantèlement de véhicules ferroviaires hors d'usage ainsi
qu'une installation de transit-regroupement-tri et de valorisation de déchets du BTP
et des activités économiques
sur la commune de MONTGE-EN-GOELE.

Synthèse de l'avis

Afin d'apporter une réponse aux besoins régionaux et nationaux de gestion des véhicules ferroviaires réformés et de contribution à l'amélioration de la gestion départementale et régionale des déchets issus des activités du BTP, la société BRUNEL DEMOLITION envisage la création de plusieurs installations de collecte, transit, tri et valorisation sur le territoire de la commune de Montgé-en-Goële.

Ces installations répondent notamment aux besoins de recyclage de matériaux figurant dans le PREDEC. Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- la gestion des eaux pluviales
- les émissions de poussières
- les niveaux sonores
- le trafic routier
- les risques industriels

L'étude d'impact présente de manière proportionnée les enjeux environnementaux repérés. Les risques liés à ce projet sont analysés au travers d'une étude des dangers qui décrit les risques et propose des mesures de maîtrise des risques. Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont globalement satisfaisantes au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Avis

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société BRUNEL DEMOLITION à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations de démantèlement de véhicules ferroviaires et de différents moyens de transport hors d'usage ainsi que d'une installation de transit-regroupement-tri et à la valorisation de déchets du BTP et des activités économiques sur la commune de MONTGE EN GOELLE. Le dossier initialement présenté le 5 décembre 2014 a fait l'objet de plusieurs demandes de précisions et de compléments. Le dossier de demande d'autorisation a été complété en dernier lieu le 10 août 2016, date de réception du dossier modifié. L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable, le 26 août 2016, concernant l'étude des risques sanitaires.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre l'autorisation d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis précise et complète l'avis précédemment formulé le 27 février 2015 dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

1. Caractéristiques du projet

Dans un objectif de valorisation des espaces économiques vacants, de réponse aux besoins régionaux et nationaux de gestion des véhicules ferroviaires réformés et de contribution à l'amélioration de la gestion départementale et régionale des déchets issus des activités du BTP, la société BRUNEL DEMOLITION envisage la création de plusieurs installations de collecte, transit, tri et valorisation :

- une installation de démantèlement de véhicules ferroviaires,
- une installation de collecte de déchets issus du BTP (déchetterie professionnelle),
- une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux issus du BTP et des activités économiques,
- une installation de traitement de déchets non dangereux (bois),
- une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux issus du BTP (amiante lié),
- une installation de recyclage de bétons de déconstruction et de déchets non dangereux inertes issus du BTP,
- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes issus du BTP.

Selon le pétitionnaire, ce projet répond aux besoins concernant :

- le démantèlement de véhicules ferroviaires en fin de vie,
- la nécessité de développer le recyclage des matériaux tel qu'exprimé par le schéma départemental des carrières et le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantier (PREDEC),
- la reconversion d'une ancienne friche industrielle.



L'emprise globale des surfaces techniques utilisées par les installations projetées s'étend sur 42 750 m². Le site sera notamment équipé :

- d'une unité de démantèlement des véhicules ferroviaires hors d'usage (VFHU) qui assurera les étapes de traitement suivantes : réception, curage des véhicules, mise en station de démontage au sein d'un bâtiment et découpage mécanique par pelle hydraulique. Une restructuration intérieure du bâtiment accueillant la zone de confinement sera réalisée afin de permettre la mise en place d'une enceinte de confinement ;
- d'une plate-forme de transit, regroupement, tri et valorisation des déchets du BTP ;
- d'une installation de concassage-criblage de matériaux de démolition et d'une unité de valorisation des déchets de bois ;
- d'un stockage de déchets spéciaux en petites quantités (huiles usagées, solvants, peintures, batteries, piles déchets toxiques) en quantité dispersée. Ce stockage de déchets spéciaux sera réalisé en petites quantités et ne constitue pas l'activité principale du centre de tri.

La capacité de traitement de l'unité de démantèlement du site est évaluée à environ 100 unités de VFHU par an soit une cadence moyenne de 2 VFHU par semaine. La capacité de traitement de l'installation de transit, regroupement, tri et valorisation des déchets du BTP est estimée à environ 60 000 tonnes par an.

2. Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées ci-dessous :

- 2713-1 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux
- 2710-1a Collecte de déchets apportés par le producteur initial. Collecte de déchets dangereux
- 2714-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois
- 2791-1 Installation de traitement de déchets non dangereux
- 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

- 2515-1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

Outre le cadre législatif et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le projet doit aussi répondre particulièrement au contexte administratif et local déterminé par les textes et schémas principaux suivants :

- le PLU de la commune concernée ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers (PREDEC) ;
- le Schéma Directeur Régional de la Région Île-de-France (SDRIF) ;
- le Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE).

3. Organisation et présentation du dossier

Le dossier installations classées comprend les pièces suivantes :

- le dossier principal incluant la demande d'autorisation d'exploiter, les plans réglementaires, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice d'hygiène et de sécurité et les annexes ;
- les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;
- une étude hydraulique et une notice d'incidence ;
- une étude acoustique ;
- une étude faune et flore ;
- une étude d'évaluation des risques sanitaires.

3.1 Étude d'impact

L'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II et R. 512-8 du code de l'environnement. De manière générale, l'étude est rédigée avec clarté. Les terminologies techniques utilisées sont déclinées et expliquées. La démarche suivie de prise en compte de l'environnement est clairement rendue.

Le résumé non technique de l'étude d'impact du dossier installations classées reprend très largement les points abordés dans l'étude d'impact.

3.1.1 État initial

Le secteur où souhaite s'implanter la société BRUNEL DEMOLITION était occupé dans les années 1980 et 1990 par une activité industrielle d'essais techniques d'engins de travaux publics qui s'est arrêtée en 1999. Après arrêt de ces activités et nettoyage des terrains, ces espaces vacants n'ont jamais été réutilisés. En 2010, le Groupe COLAS a fait l'acquisition du site et les terrains sont devenus propriété de BRUNEL DEMOLITION en 2013. Le site apparaît ainsi à vocation essentiellement industrielle et artisanale.

Les milieux naturels

Le site du projet est à l'interface de la forêt de Montgé et d'une plaine agricole et constitue de ce fait une zone de transition écologique entre plusieurs écosystèmes. L'état initial recense les zones d'inventaires et de protection situées sur ou à proximité du site. Le territoire de Montgé-en-Goële ne recoupe pas de périmètres d'espaces naturels sensibles, de réserve naturelle régionale, d'aires de protection de biotope et de sites classés au réseau Natura 2000. Un diagnostic écologique a été réalisé et joint en annexe de la demande.

Le diagnostic écologique du tome « État initial » s'appuie sur une étude réalisée par le bureau d'études ALISEA datée de janvier 2014. Celle-ci souligne les intérêts écologiques de ce site identifiant une mosaïque de milieux (notamment la présence d'espaces ouverts et semi-ouverts) et plusieurs espèces animales et végétales remarquables sur cette zone ainsi que des espèces protégées. Cette étude propose également des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet. Elle identifie en outre que la butte de Montgé est un réservoir de biodiversité figurant dans le projet de schéma régional des continuités écologiques.

A la suite de cette étude écologique, une dérogation à l'atteinte aux espèces animales protégées a été accordée à la société COLAS par arrêté préfectoral du 6 juin 2014.

Paysages

L'état initial rappelle que les activités ICPE envisagées visent un terrain situé sur le contrefort orienté Nord-Est de la butte de Montgé. Cette zone est assez dégradée du point de vue paysager en raison de l'occupation depuis plus de 20 ans d'activités diverses, d'entrepôts d'engins et de dépôts de matériaux divers. Le principal enjeu paysager consiste donc à préserver la silhouette de la butte et sa qualité paysagère.

Hydrogéologie et hydrologie

Une étude hydraulique a été réalisée. Elle indique que l'essentiel du site est localisé sur des formations sableuses ou argilo-marneuses. Au droit du site, la nappe des sables de Fontainebleau a été localisée à une profondeur de 6,50 m. Les meulères situées au sommet des buttes témoins telles que rencontrées sur le secteur d'étude ne constituent pas une protection suffisante pour cette nappe. Cette nappe est considérée comme vulnérable. Au droit du site, la nappe des sables de Beauchamp se situe à une profondeur d'environ 25 m.

Le site est éloigné de plus de 2 km des captages d'alimentation en eau potable et n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage.

Le site est localisé sur le bassin versant du rû de la Goële qui rejoint le rû des Avernoes puis la rivière Thérois à 5 km du site.

3.1.2 Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase de travaux et la phase d'exploitation. Ainsi, l'étude distingue les impacts temporaires des impacts permanents. Pour chaque effet étudié le pétitionnaire conclut et qualifie les incidences du projet. La réglementation et les normes en vigueur apparaissent respectées.

Le dossier fait état des effets cumulés avec des travaux de réaménagement des terrains jouxtant l'emprise du site BRUNEL DEMOLITION. Il précise que l'impact des effets cumulés du projet avec les autres activités de proximité est faible.

3.1.3 Justifications du choix du parti retenu

Le pétitionnaire justifie son choix en termes de choix d'implantation sur des secteurs présentant le moins d'intérêt écologique, de réutilisation complète d'anciens bâtiments et infrastructures existantes évitant la création de nouveaux bâtiments et l'absence d'autres terrains industriels équivalents vacants disposant d'une compatibilité d'urbanisme avec les activités projetées dans le secteur géographique de Montgé-en-Goële.

Le pétitionnaire justifie son choix en indiquant que le projet répond aux besoins de la région Île-de-France de démantèlement des véhicules ferroviaires en fin de vie par la mise en place d'une des premières unités de la région dédiée à la gestion de ce type de véhicules hors d'usage. En outre, il indique que ce projet répond également aux besoins exprimés par le schéma départemental des carrières et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PREDEC) concernant la gestion et le recyclage des déchets du BTP.

En effet, le PREDEC demande notamment de renforcer le réseau de collecte des déchets des artisans du BTP en complétant le réseau des points de collecte des déchets des artisans pour atteindre 200 points de collecte à l'horizon 2020 et 220 points de collecte à l'horizon 2026. En matière de tri et de valorisation de déchets provenant du BTP, le PREDEC recommande la création d'une dizaine de chaînes de tri supplémentaires spécialisées afin de passer d'un nombre de 8 en 2012 à 12 en 2020 et d'atteindre à cette échéance une capacité de production de 2 millions de tonnes par an.

3.1.4 Articulations avec les plans et programmes concernés

L'étude est cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et notamment :

- le schéma directeur de la région Île-de-France,
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique.
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau normands,
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers,
- le Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France.

3.1.5 Mesures proposées

Le pétitionnaire précise les mesures pour éviter ou réduire les impacts des activités.

En matière d'eau, hormis les eaux de lavage, l'exploitation du site ne générera aucun rejet d'eau de process. Plusieurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures seront installés pour recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Deux bassins de récupération des eaux de pluie, de volume unitaire de 500 m³ seront installés. Les eaux d'extinction provenant des bâtiments destinés au démantèlement des VFHU seront collectées par deux bassins collecteurs d'un volume unitaire de 300 m³.

En matière de rejets atmosphériques, les émissions canalisées seront contrôlées régulièrement (extracteurs d'air provenant de l'unité de désamiantage et filtration à 99,997 % de l'air provenant de la zone de travail). Les émissions diffuses de poussières seront réduites par brumisation et arrosage des stocks.

En ce qui concerne le bruit, les activités seront limitées à la période diurne. Des merlons paysagers d'une hauteur moyenne de 4 m seront installés entre la limite séparative et l'arrière des casiers de stockage.

Les matériaux triés seront évacués vers des installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. Une procédure sera établie et concernera le cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Pour assurer la protection des sols et des eaux souterraines, l'ensemble du site (plate-forme et bâtiment) disposera d'un sol constitué d'un revêtement étanche.

Les impacts sur la faune et la flore font l'objet de mesures compensatoires liées à l'arrêté préfectoral de dérogation du 6 juin 2014.

En matière de risque sanitaire, le pétitionnaire indique que les risques effets non cancérigènes ou cancérigènes calculés sont nettement inférieurs aux valeurs de référence.

3.2 Conditions de remise en état et usage futur du site

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Le pétitionnaire prévoit :

- le démantèlement partiel ou total des installations présentes,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- des interdictions d'accès au site.

L'autorité environnementale relève que, sur le fondement de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation déterminera l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

3.3 Étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement. Le pétitionnaire précise et justifie l'aire d'étude retenue pour étudier les thématiques.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés. L'analyse préliminaire des risques a permis de définir un niveau de risque associé à chaque situation de danger et d'identifier celles qui peuvent être considérées comme « événements critiques ». Dans le cas du site étudié, un accident a été classé en événement critique. Il s'agit de l'incendie d'une benne ou d'un casier de déchets combustibles. Cet accident a fait l'objet d'une analyse plus approfondie.

En outre, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a examiné l'hypothèse d'un incendie survenant dans le local de désamiantage entraînant une perte des moyens de ventilation ainsi qu'un rejet accidentel. En conséquence, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre des dispositions spécifiques à l'atelier de démantèlement et notamment la mise en place d'un réseau de sprinklage au sein du hall de curage et l'installation d'un groupe électrogène de secours permettant de relayer les moyens de ventilation dans le cas d'une perte d'alimentation électrique. Dans ces conditions, il indique que ce scénario ne peut être envisagé.

En conclusion, l'exploitant indique que l'analyse des accidents pouvant survenir dans la déchetterie a montré que les distances d'effets relatives aux effets thermiques irréversibles, létaux et dominos sont contenues dans les limites de propriété du site.


Le résumé non technique de l'étude de dangers du dossier installations classées fait l'objet d'un document indépendant qui en facilite son accès.

4. Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- les eaux : Le site est alimenté en eau potable grâce à un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Montgé-en-Goële. L'activité du site génère trois types de rejet : les eaux usées domestiques, les eaux provenant de l'aire de lavage et les eaux pluviales. À l'exception des eaux de lavage, l'exploitation du site ne générera aucun rejet d'eau de process ;
- l'air et les odeurs: les principales causes d'émissions diffuses sont les émissions polluantes liées au gaz d'échappement des véhicules et les envols de poussières. Les principales causes d'émissions canalisées sont les extracteurs d'air de la zone de désamiantage.
- les principales sources de bruit sont associées à la circulation des véhicules, à l'installation de broyage/criblage, ainsi qu'au fonctionnement des extracteurs d'air de l'unité de désamiantage. Les habitations les plus proches sont situées à 80 m au Nord du site ;
- les transports représentent un flux de l'ordre de 72 mouvements de poids lourds par jour. Les apports de VFHU se feront par convois exceptionnels dont les plus longs pourront atteindre un linéaire de 45 à 50 m. Ces convois utiliseront le réseau routier national et départemental. L'augmentation du trafic routier aux abords du site est estimé à 5,6 % pour les poids-lourds ;
- Compte tenu des intérêts écologiques mis en évidence, un arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées concernées a été obtenu le 6 juin 2014. Les principaux enjeux écologiques se situent dans les secteurs Sud et Sud-Ouest de l'emprise du projet d'activité. Ce secteur sud, hors périmètre de la demande, fait l'objet de réaménagements de terrains par la société PICHETA sur une période de 3 ans ;
- l'impact du projet sur le paysage et les émissions lumineuses est considéré comme modéré et maîtrisé.

Pour le Préfet de la région Ile-de-France et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,
Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

